

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
PAYS BASQUE (CAPB)

PERIMETRE ADOUR URSUA



REVISION DU ZONAGE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

COMMUNE DE GUICHE

NOTICE EXPLICATIVE

JUILLET 2020

Etabli par :

2AE Assistance Environnement Aménagement
Technopole Hélioparc
2, Avenue Pierre Angot – 64053 PAU Cedex 9
2ae.64@orange.fr



SOMMAIRE

I. Contexte – Rappels.....	3
1/ Réglementation applicable.....	3
2/ Aspects technico-économiques	4
II. Analyse de l'existant.....	5
1/ Données sur le territoire.....	5
A. Géographie	5
B. Démographie et activités.....	6
C. Géologie - Hydrographie	7
2/ Système d'assainissement collectif	9
A. Réseau de collecte.....	9
B. Station d'épuration	9
3/ Assainissement non-collectif.....	11
A. Principes (rappels)	11
B. Assainissements non-collectifs existants	13
C. Filières applicables.....	16
III. Scénarios d'assainissement.....	17
1/ Financements de l'assainissement	17
A. Assainissement collectif	17
B. Assainissement non-collectif	17
2/ Scénarios par zone	18
A. Centre-Bourg.....	18
B. Quartier Jean de Haou.....	18
C. Reste de la commune	19
IV. Conclusion – Proposition de zonage.....	19

LISTE DES FIGURES

<i>Figure 1 : Localisation de la commune de Bidache (orthophotographie).....</i>	<i>5</i>
<i>Figure 2 : Représentation topographique du territoire</i>	<i>6</i>
<i>Figure 3 : Extrait des cartes géologique d'Hasparren (1/50 000).....</i>	<i>7</i>
<i>Figure 4 : Réseau hydrographique de Guiche</i>	<i>8</i>
<i>Figure 5 : Représentation graphique de la qualité des rejets.....</i>	<i>10</i>
<i>Figure 6 : Schéma de principe d'un assainissement non-collectif.....</i>	<i>12</i>
<i>Figure 7 : Résultats des diagnostics ANC</i>	<i>15</i>

I. Contexte – Rappels

Cette notice présente le zonage assainissement collectif de la commune de Guiche.

Le zonage d'assainissement fixe par secteur le type d'assainissement à mettre en œuvre, à la fois pour répondre aux besoins démographiques et préserver le milieu naturel.

Il permet à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire et constitue un outil pour la gestion de l'urbanisme.

1/ Réglementation applicable

La Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 et son décret d'application du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées imposent aux communes ou à leurs établissements publics la délimitation de leurs **zones d'assainissement**.

La nouvelle loi sur l'Eau du 30 Décembre 2006 vient confirmer cette obligation. Ainsi l'article L.2224- 10 du Code Générale des Collectivités Territoriales stipule :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après soumission à enquête publique :

1^o Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2^o Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »

L'assainissement non collectif est considéré comme une alternative à l'assainissement collectif dans les secteurs où ce dernier ne se justifie pas, soit du fait d'une absence d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. La notion de coût excessif doit être envisagée au regard de la densité de l'habitat.

La validation du zonage retenu est approuvée par le Conseil Municipal après enquête publique réalisée dans les conditions prévues par le Code de l'environnement (Livre I, titre II, chapitre III).

Le dossier soumis à enquête publique comprend un projet de carte de zonage d'assainissement de la commune et une notice justifiant le zonage envisagé.

Les installations d'assainissement non collectif qui, par ailleurs, présentent un danger pour la salubrité publique ou un risque de pollution avéré pour l'environnement doivent être réhabilitées au plus tard dans les 4 ans qui suivent le contrôle réalisé par la commune ou le service public d'assainissement non collectif (SPANC) (art L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

NB : Le zonage d'assainissement n'est pas un document de programmation des travaux : il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences c'est à dire :

- En délimitant les zones, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants. En identifiant les zones dans lesquelles l'assainissement collectif ne présente aucun intérêt pour l'environnement et est trop onéreux, elle ne signifie pas que sur le reste du territoire le réseau doit desservir l'ensemble des constructions ;
- Les constructions situées en zone "d'assainissement collectif" ne bénéficient pas de droits à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs. En l'absence de réseau il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves ;
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte des situations nouvelles. Ainsi des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en assainissement collectif. L'anticipation de ces projets est néanmoins prévue pour le zonage défini dans le présent document.

2/ Aspects technico-économiques

L'opportunité du choix de la réalisation d'un assainissement collectif au lieu de la mise en œuvre d'assainissements non collectifs (à la parcelle) dépend essentiellement de deux critères :

- Intérêt pour l'environnement : ceci est le cas lorsque les conditions de sol (perméabilité) et d'environnement (pente, nappe phréatique, absence de cours d'eau, ...) ne permettent pas de réaliser des assainissements non collectifs offrant des garanties de traitement suffisantes (DBO_5 : 35 mg/l – MES : 30 mg/l) ;
- Coût non excessif : ce critère peut être atteint lorsqu'une densité urbaine actuelle, ou future, suffisante permet de densifier le nombre de raccordements au réseau (nombre de branchement par unité de longueur de réseau), que la topographie n'entraîne pas de contraintes trop importantes (postes de pompage) et que le débit du cours d'eau de rejet est suffisant pour accepter les effluents traités par des technologies standard.

II. Analyse de l'existant

1/ Données sur le territoire

A. Géographie

Guiche est une commune des Pyrénées Atlantiques (64), faisant partie de la province basque du Labourd, la commune est limitrophe du département des Landes (40) et se situe dans l'aire de fonctionnement de l'agglomération bayonnaise. Elle s'étend sur un territoire de 24,84 km². Elle est rattachée au canton de Nive-Adour qui lui-même fait partie de la CAPB (voir fig. 1).



Figure 1 : Localisation de la commune de Bidache (orthophotographie)

Le territoire de Guiche est majoritairement constitué de zones agricoles. Il se compose en effet de :

- 18,8 % de surfaces boisées,
- 19,8 % de prairies,
- 29,6 % terre arable,
- 28,5 % de zones agricoles hétérogènes.

La topographie du territoire y est assez vallonnée, avec des variations notables de dénivelés. Toutefois, les altitudes restent peu élevées. Le point le plus haut culmine à 177 m NGF, le plus bas étant au niveau de la mer. Au niveau du bourg l'altitude moyenne est de 36 m (voir fig. 2).

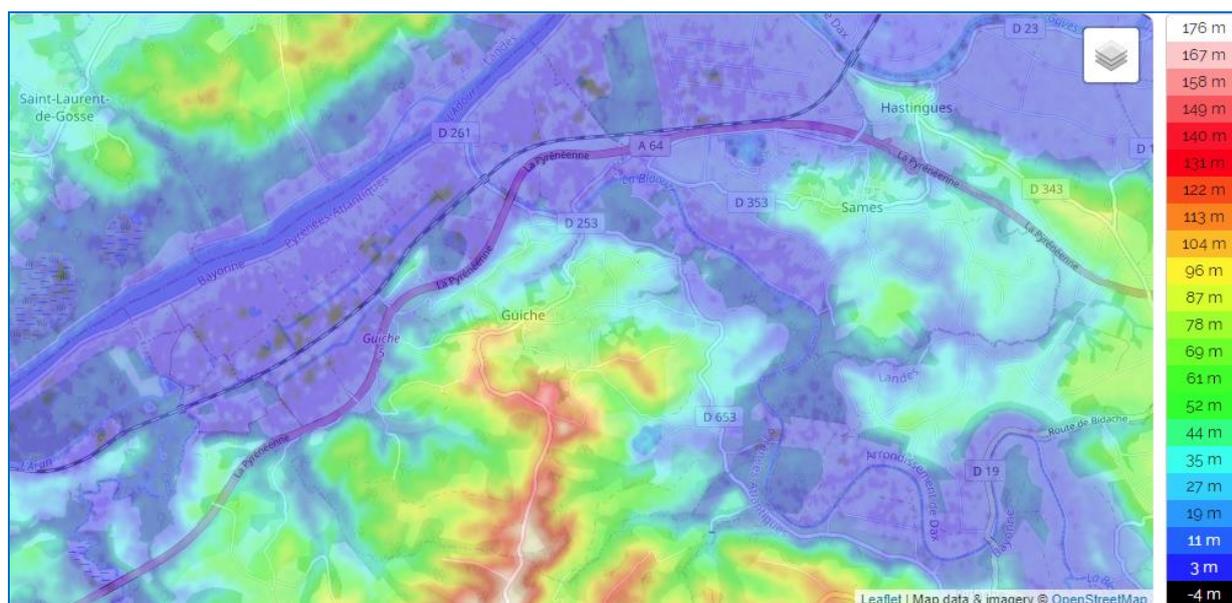


Figure 2 : Représentation topographique du territoire

B. Démographie et activités

La population communale permanente (INSEE - 2017) s'élève à 970 habitants, avec 11,5 % de résidences secondaires, la fréquentation connaît peu de variations saisonnières.

Un accroissement démographique est observé depuis 2009. Cette hausse est en partie due au regain d'intérêt pour les communes rurales ainsi qu'à la proximité de la commune avec la zone urbaine de la CAPB et avec l'A64.

Une poursuite à la hausse de la démographie peut être envisagée au vu des atouts que possèdent la commune (cadre de vie, coût du foncier, ...).

C. Géologie - Hydrographie

La commune de Guiche est située en rive gauche de l'Adour.

Les terrains rencontrés en majorité sur la commune sont (voir fig. 3) :

- Des calcaires et marnes (e5), situés en partie centrale de la commune, où l'on retrouve le centre-bourg de Guiche
- Des argiles à galets (Poudingues de Jurançon / m2a-1) au Sud de la commune,
- Des terrains alluvionnaires récents (Fyx) situés au Nord, associés au Barthes de l'Adour

La géologie locale est donc hétérogène, et fortement marquée par la présence de calcaires et poudingues, présentant des aptitudes faibles à l'assainissement non collectif.

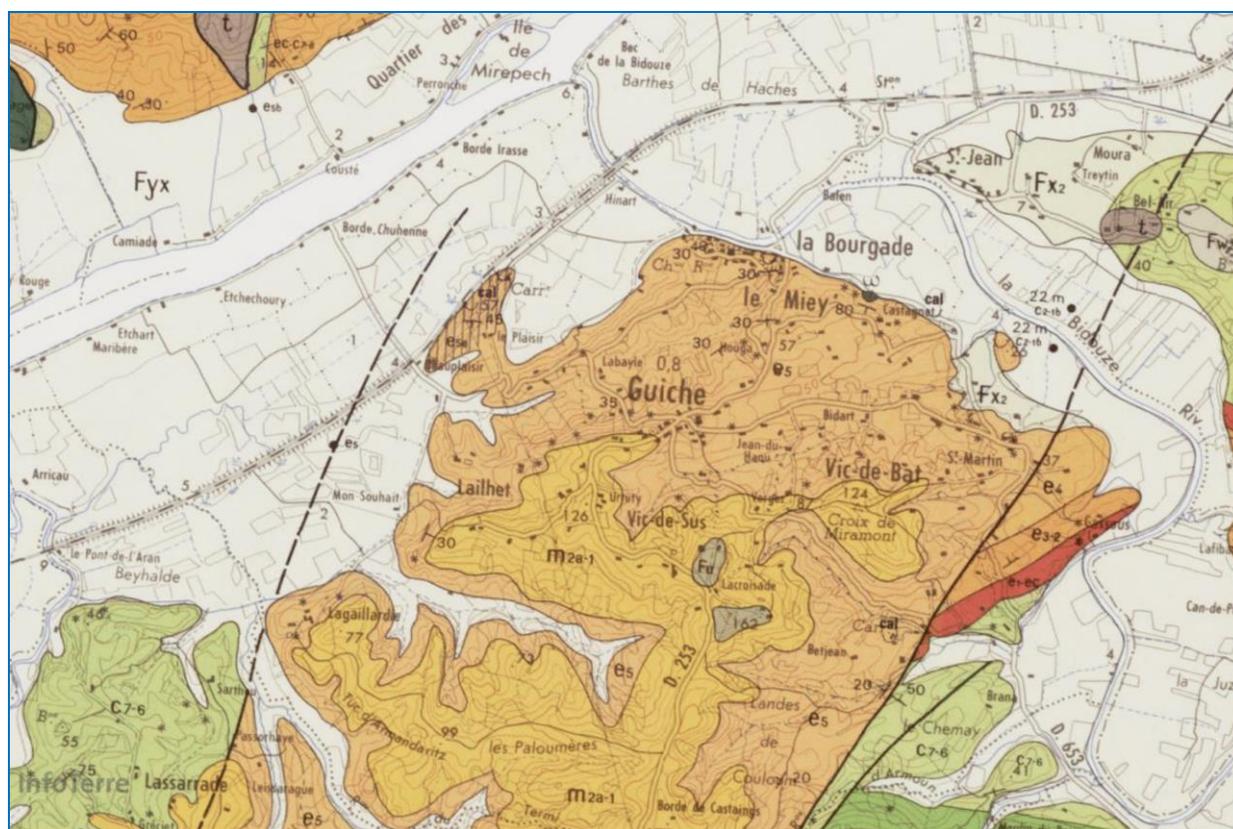


Figure 3 : Extrait des cartes géologique d'Hasparren (1/50 000)

Le réseau hydrographique est assez dense sur le secteur d'étude (voir fig. 4).



Figure 4 : Réseau hydrographique de Guiche

Le réseau hydrographique est organisé principalement par la Bidouze (dans laquelle sont rejetés les effluents traités de la STEP) et l'Adour.

2/ Système d'assainissement collectif

Le système d'assainissement collectif de la commune de Guiche est constitué d'un réseau de collecte des eaux usées et d'une station d'épuration.

A. Réseau de collecte

Le système d'assainissement collectif de la commune de Guiche est constitué :

	Guiche
Longueur réseau canalisation enterrées (ml)	5 110
Type de réseau	Séparatif
Présence STEP	Oui
Nombre d'abonnés	143
Nombre d'équivalents habitants	358
Capacité maximale STEP (EH)	600
Localisation rejet STEP	Bidouze

Le réseau de collecte ne comporte pas de déversoir d'orage, mais comporte 5 postes de relevage.

L'implantation schématique des réseaux figure sur le plan situé en **Annexe 2**.

B. Station d'épuration

La station d'épuration, située en aval des collecteurs d'eaux usées, permet de réaliser le traitement de la pollution avant rejet vers la Bidouze.

CARACTERISTIQUES :

Capacité	600 EH	90 m ³ /j	36 kg/j DBO ₅
Type	Filtres plantés de roseaux		Mise en service : 2005
Milieu récepteur	La Bidouze		Télésurveillance : Non
Constructeur	SAUR		

L'entretien et l'exploitation des ouvrages sont assurés par la CAPB.

QUALITE DES REJETS :

Les niveaux de rejets de la station d'épuration de Guiche sont fixés par l'arrêté ministériel du 21/07/2015. Ils sont définis de sorte à ne pas dégrader la qualité de l'eau et ce, même en période d'étiage.

Les normes de rejet imposées sont décrites dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS à ne pas dépasser	RENDEMENTS minimums à atteindre
DBO₅	35 mg/L	60%
DCO	200 mg/L	60%
MES	-	50%

Le niveau des rejets obtenus (bilans et visites MATEMA) est matérialisé, pour les paramètres DBO₅, DCO et MES, par le graphique ci-dessous :

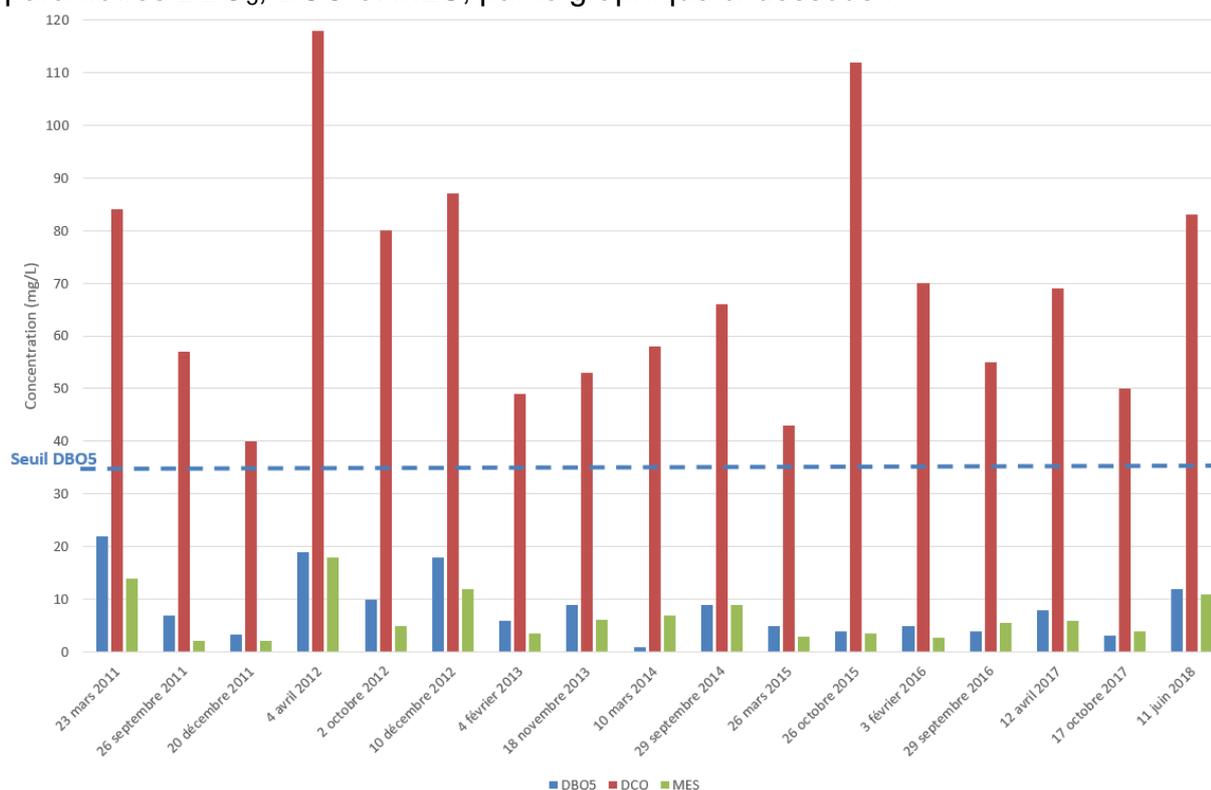


Figure 5 : Représentation graphique de la qualité des rejets

La STEP présente de bonnes performances épuratoires, les seuils réglementaires de rejet sont respectés.

CAPACITE DISPONIBLE :

La STEP est actuellement à un peu plus de 50% de saturation. Les prévisions démographiques font état d'un potentiel maximal de +245 EH à horizon 2040, ce qui est conséquent (le plus fort potentiel de l'aire d'étude Adour Ursuia).

Toutefois, le départ en 2020 de la charcuterie Montauzet, gros pourvoyeur en graisses, libère de la charge en entrée de STEP, de sorte que celle-ci pourra traiter l'augmentation démographique attendue.

Aucune extension n'est donc à prévoir, la capacité actuelle à 600 EH est suffisante.

3/ Assainissement non-collectif

A. Principes (rappels)

L'assainissement non collectif correspond à des installations d'assainissement des eaux usées domestiques regroupant moins de 20 équivalents habitants.

L'assainissement est réalisé sur la parcelle de l'habitation. L'installation doit comprendre à minima :

- Un prétraitement consistant en une fosse septique (complétée par un bac à graisses) ou toutes eaux d'un volume adapté à la taille de l'habitation. La fosse joue le rôle de décanteur et de liquéfacteur des effluents,
- Un traitement et une évacuation. Cette partie est constituée soit par des tranchées filtrantes soit par un lit de sable lorsque le sol est perméable. L'évacuation est réalisée par infiltration dans le sol, lorsque sa perméabilité le permet. Les dimensions du système de traitement dépendent de la capacité d'infiltration du sol en place.

Les règles de conception et de réalisation des installations d'assainissement non collectif sont régies par l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 07/03/2012), dont les modalités d'application ont été définies par la norme AFNOR DTU 64-1 (partie 1-1).

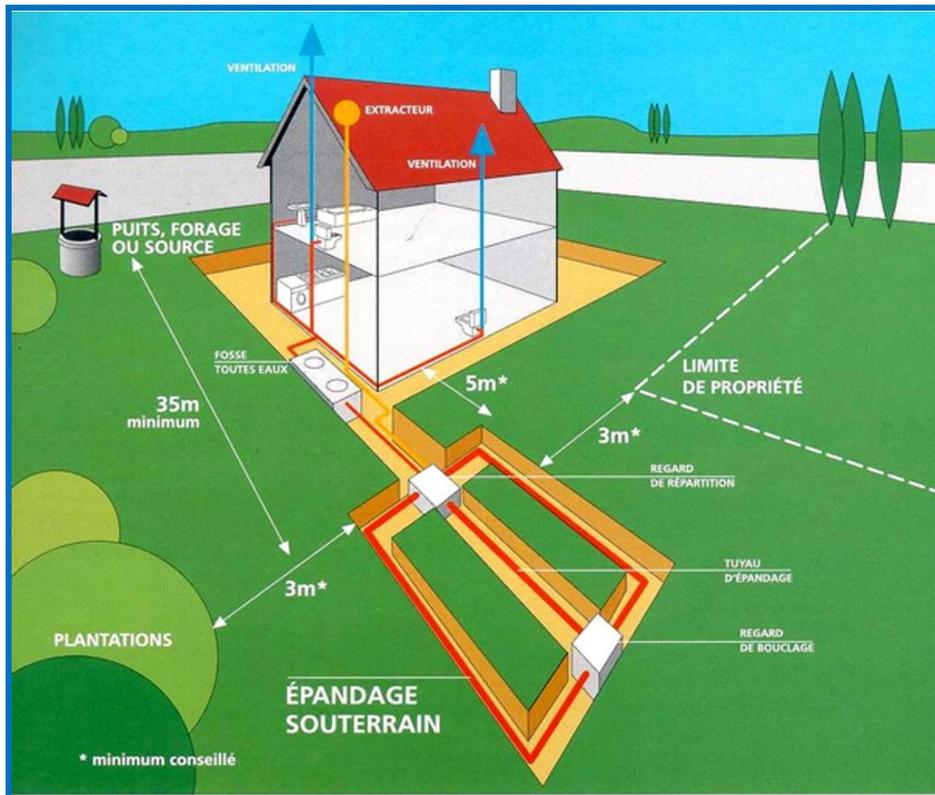


Figure 6 : Schéma de principe d'un assainissement non-collectif

Les installations doivent par ailleurs faire l'objet d'un contrôle régulier par le SPANC et être vidangées par les soins du particulier à une fréquence suffisante pour éviter tout débordement de boues.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, ce service a deux missions majeures :

- **La vérification technique de conception, d'implantation et bonne exécution** des installations d'assainissement non collectif neuves et réhabilitées,
- **La vérification périodique de bon fonctionnement et d'entretien** des installations d'assainissement non collectif existantes.

Le premier contrôle a pour objectif de s'assurer que l'installation projetée (neuve ou réhabilitée), de par sa conception et son implantation, est conforme à la réglementation en vigueur (prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 et son modificatif du 07/03/2012). Par ailleurs, il s'attache également à vérifier que la réalisation est conforme au projet validé et que son exécution est réalisée dans les règles de l'art.

Le second contrôle porte sur les installations d'assainissement non collectif existantes. Il permet de s'assurer que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et ne cause pas de nuisances au voisinage. Par ailleurs, le service s'assure du bon entretien des installations.

La réalisation de ces 2 missions est nécessaire pour faire progresser globalement l'état du parc des installations d'assainissement autonome, en vue d'une amélioration des conditions sanitaires et d'une meilleure protection de l'environnement (captages d'eau potable, cours d'eau, milieux naturels remarquables...)

L'ensemble des installations d'assainissement non collectif présentant un danger pour la santé publique ou un risque pour l'environnement devront avoir fait l'objet d'une réhabilitation quatre ans au plus après le contrôle de l'installation lui-même réalisé avant le 31/12/2012 (Loi sur l'Eau du 30/12/2006).

B. Assainissements non-collectifs existants

INVENTAIRE :

Le territoire de la commune de Guiche regroupe 260 installations d'assainissement non-collectif.

RESULTATS DES DIAGNOSTICS :

Les diagnostics sont réalisés par le SPANC (compétence liée à la CAPB), conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012 qui fixe en particulier les modalités techniques du contrôle.

Les installations sont classées selon 3 niveaux :

- **Acceptable**, qui ne nécessite pas de réhabilitation importante ou urgente,
- **Acceptable sous réserve**, dont la réhabilitation peut être éventuellement différée. Elles correspondent généralement à des installations nécessitant la réfection de certaines tranchées ou la mise en place de ventilations,
- **Non acceptable**. Ces installations présentent un risque pour l'environnement et/ou la santé publique. Elles doivent faire l'objet d'une réhabilitation rapide. Elles correspondent généralement à des installations avec absence de dispositif de traitement.

Le classement est réalisé à partir de critères définis par l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Une note est attribuée à chaque critère en fonction des caractéristiques observées :

Critères		Appréciations				Note
Etat descriptif physique de la filière	Prétraitement	Conformité apparente (1)	Inadapté ou Inaccessible (2)	Incomplet (3)	Absence (4)	a
	Traitement	Conformité apparente (1)	Inadapté ou Inaccessible (2)	Incomplet (3)	Absence (4)	b
Etat fonctionnel de la filière		Bon (1)	Moyen (2)		Médiocre (4)	c
Note "fonctionnement du dispositif"				A (axbxc) =		

Critères	Appréciations				
	Autre (1)	Sensible (2)		Très sensible (4)	d
Densité de l'habitat	< à 5 (1)		> ou égal à 5 (1,25)		e
Densité de rejets polluants dans la zone	< à 5 (1)		> ou égal à 5 (1,25)		f
Note "impact sur le milieu et risque sanitaire" B (dxexf) =					

NOTE GLOBALE (A x B) =

> ou égal à 20	Réhabilitation urgente ("point noir") : NON ACCEPTABLE
entre 6 et 19	Réhabilitation à prévoir : ACCEPTABLE SOUS RESERVES
< ou égal à 5	Bon fonctionnement : ETAT ACCEPTABLE

Définition des termes :

***Sensibilité du milieu :**

Très sensible :

- Proximité d'une zone faisant l'objet d'un usage particulier de l'eau : zones de baignade, conchyliculture, exploitation piscicole, captage d'eau potable, activité nautiques...
- Faible profondeur de la nappe

Sensible :

- Milieu récepteur écologiquement sensible : marres, fossé...
- Zone d'eau stagnante, marécageuse plus ou moins permanente

Autre :

- Nappe à plus de 2 mètres
- Hors périmètre de protection de captage AEP

****Densité de l'habitat :**

< à 5 : Densité d'habitat inférieur à 5 habitations dans un rayon de 100 mètres autour de l'habitation concernée par le contrôle-diagnostic de l'installation d'ANC.

> ou égal à 5 : Densité d'habitation supérieur ou égal à 5 habitations dans un rayon de 100 mètres autour de l'habitation concernée par le contrôle-diagnostic d'ANC.

*****Densité de rejets polluants dans la zone :**

< à 5 : densité d'habitat inférieur à 5 habitations dans un rayon de 100 mètres autour de l'habitation concernée par le contrôle-diagnostic de l'installation d'ANC.

> ou égal à 5 : Densité d'habitation supérieur ou égal à 5 habitations dans un rayon de 100 mètres autour de l'habitation concernée par le contrôle-diagnostic d'ANC.

La note est obtenue par multiplication des cinq critères précédents, afin de déterminer le degré d'acceptabilité des installations et d'établir les priorités de réhabilitation.

Les résultats totaux des diagnostics sont présentés dans le graphe ci-dessous :

GUICHE - ETAT ANC

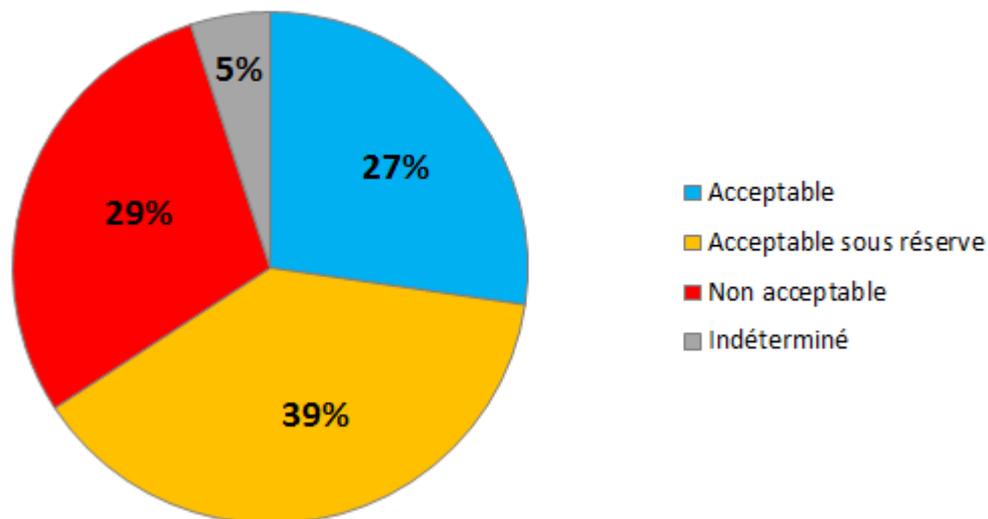


Figure 7 : Résultats des diagnostics ANC

Il apparaît que seulement 27 % des installations ANC sur la commune de Guiche sont qualifiées d'acceptables, ceci étant dû à des contraintes techniques, mais aussi et surtout à des contraintes de sols (la qualité des terrains sur la commune étant très hétérogène, et généralement très peu favorable à l'ANC).

C. Filières applicables

La filière d'assainissement non collectif qui peut être mise en œuvre dans le cas d'une installation neuve ou dans le cas d'une réhabilitation dépend essentiellement de la nature du sol et en particulier de sa perméabilité.

A titre d'exemple, voici les types d'ANC requis en fonction du sol rencontré :

	Perméabilité moyenne (mm/h)	Type de sol	Filière d'ANC requise
Marnes / Argiles / Poudingues	< 5	Imperméable	Traitement indépendant du sol (filtre à sable, à massif de zéolithe, à coco, etc...)
Flyschs	5 < X < 15	Faiblement perméable	Traitement indépendant du sol (filtre à sable, à massif de zéolithe, à coco, etc...)
Alluvions / Calcaires	> 20	Moyennement perméable	Tranchées filtrantes

Voici quelques exemples de dispositifs de traitement applicables en fonction de la localisation de l'habitat sur la commune :

- Centre-bourg, quartier la Bourgade, le Miey, Saint Martin : Tranchées filtrantes dimensionnées en fonction de la perméabilité réelle du sol qui devra faire l'objet d'une mesure. Le dispositif est à adapter en fonction de la pente. Un drainage du terrain peut être nécessaire en fonction de la proximité de la nappe,
- Quartiers Vic-de-Sus et Vic-de-Bat : Filtre à sable (ou toute autre technique de substitution, agréée par le SPANC) associé éventuellement à un drain situé en exutoire. Il convient de noter qu'un arrêté préfectoral du 14 juin 2010 a interdit le rejet dans le milieu superficiel des eaux traitées par un tel dispositif pour les constructions neuves. Seules les réhabilitations d'installations existantes pourront être entreprises dans le cas d'un sol à faible perméabilité (inférieure à 6 mm/h). Des mesures de perméabilité in-situ peuvent être réalisées pour déterminer si la perméabilité est localement supérieure à la valeur minimale requise.

III. Scénarios d'assainissement

Les scénarios d'assainissement proposés sont établis sur la base des critères suivants :

- Aptitude à l'assainissement non-collectif,
- Orientations du PLU, et notamment densité de l'habitat existant et projetée (évolution démographique horizon 2040),
- Coût économique et faisabilité technique de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif existantes par rapport à la réalisation d'un assainissement collectif (extension de réseau) compte-tenu en particulier de la proximité avec le réseau de collecte existant.

1/ Financements de l'assainissement

Les modalités de financement de la réalisation des travaux sont les suivantes :

A. Assainissement collectif

Les investissements et les frais de fonctionnement de l'assainissement collectif sont à la charge de la CAPB, depuis le transfert de la compétence réalisé en 2019. Celle-ci peut bénéficier d'aide à la réalisation des investissements de la part de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG). Le montant de ces subventions est variable.

Les travaux de raccordement situés sur la partie privée (branchement privé) sont réalisés par les propriétaires à leurs frais.

B. Assainissement non-collectif

Les installations neuves d'assainissement non collectif sont réalisées par les propriétaires. Il en est de même de la réhabilitation des installations pour la mise en conformité. La réhabilitation est cependant susceptible de recevoir actuellement des aides de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (dans le cadre de son 11ème programme 2019-2024) et d'autres organismes. Les aides ne sont attribuées que pour les installations classées en zone à enjeu sanitaire, et si une opération coordonnée de réhabilitation est réalisée sous la conduite du SPANC.

Les frais de fonctionnement liés à l'ANC (vidanges, contrôles) restent à la charge de l'occupant.

2/ Scénarios par zone

A. Centre-Bourg

Le centre-bourg comprend le bâti ancien ainsi que des zones d'urbanisation (habitat pavillonnaire) plus récentes situées à proximité. Ce secteur comprend également le quartier la Bourgade, en rive gauche de la Bidouze, ainsi que le quartier de l'Ecole.

L'ensemble de l'habitat de ce secteur est desservi par un réseau d'assainissement collectif.

Ce secteur présente la densité d'habitat la plus élevée de la commune, le potentiel de densification le plus important, et est situé en zone constructible du PLU.

L'ensemble de la zone, comprenant bâti existant et foncier constructible, est à intégrer au nouveau zonage d'assainissement collectif. Ceci facilitera la densification de l'habitat autour du centre-bourg, tel que préconisé par le SCOT du Grand-Bayonne.

B. Quartier Jean de Haou

Le Quartier Jean de Haou est situé 250 m au Sud du quartier de l'Ecole, à proximité de la zone de desserte en assainissement collectif, mais topographiquement en contrebas de celle-ci. Il fait partie de la zone constructible UD du PLU.

Il comprend 6 habitations, dont 17% des installations ANC sont conformes.

Au vu du taux de conformité ANC et de la proximité du quartier, une étude de son raccordement à l'assainissement collectif a été réalisée dans le cadre du SDA Adour Ursuïa (2020).

Celle-ci a conclu à un coût des travaux proche de 12 000 €/logement raccordé, légèrement supérieur aux 10 000 €/log. usuellement fixé comme seuil économique acceptable. L'importance des coûts est liée à la nécessité de mettre en place un poste de relevage, ainsi que des réseaux sous voirie.

Malgré l'état actuel des installations ANC, le maintien du quartier en assainissement non-collectif est retenu, au regard des importantes contraintes économiques qu'engendreraient un passage en assainissement collectif.

Ce quartier n'est pas à intégrer au nouveau zonage d'assainissement collectif, les installations ANC devront être mises en conformité.

C. Reste de la commune

Le reste de la commune est situé en zone non constructible, l'habitat y est dispersé, de type rural, et éloigné des zones dédiées à l'assainissement collectif.

Le maintien de ces zones en assainissement non-collectif est retenu.

Cette partie du territoire de la commune n'est pas à intégrer au nouveau zonage d'assainissement collectif.

IV. Conclusion – Proposition de zonage

Le zonage proposé résulte de l'étude des différents scénarios détaillés ci-dessus. Le plan joint en annexe précise la délimitation de la zone d'assainissement collectif. Par défaut, tout secteur situé en dehors de la zone d'assainissement collectif fait partie de la zone d'assainissement non collectif.

Le nouveau périmètre d'assainissement collectif comprend la zone agglomérée actuelle située au niveau du centre-bourg, les quartiers la Bourgade et Ecole, ainsi que l'ensemble des zones constructibles à proximité immédiate.

La zone d'assainissement collectif ainsi définie représente un potentiel d'environ 98 futurs logements soit 246 habitants sur la base de 2,5 habitants par logement.

La charge maximale admise à la station d'épuration représentera à terme un maximum de 544 équivalents habitants, soit une charge inférieure à la capacité maximale de traitement actuelle (600 EH). Cette estimation tient compte du départ de la charcuterie Montauzet en 2020, qui libérera environ 60 EH de charge à traiter (plus gros pourvoyeur en flux hydraulique et organique de la commune). Le dimensionnement actuel de la STEP permettra ainsi l'épuration optimale de l'ensemble des futurs abonnés.

Le choix de zonage retenu ne nécessite donc pas l'extension de la station d'épuration.

Le dimensionnement des ouvrages de traitement permettra un développement de la commune (échéance 20 ans), en garantissant une conformité des rejets au milieu récepteur.

Le schéma directeur d'assainissement Adour Ursuïa, établi récemment, décrit les phases d'évolution de l'assainissement collectif, à l'horizon 2040, en accord avec le zonage ici présenté.

GLOSSAIRE

- CAPB : Communauté d'Agglomération Pays Basque
- SDA : Schéma Directeur Assainissement
- EU : Eaux Usées. Constituées de toutes les eaux de nature à contaminer les milieux dans lesquels elles sont déversées. Elles sont généralement formées du sous-produit d'une utilisation humaine, soit domestique, soit industrielle.
- EP : Eaux pluviales.
- STEP : STation d'EPuration des eaux usées
- ECP : Eaux claires parasites permanentes. Eaux parasites d'infiltration diffuse de la nappe, qui peuvent s'introduire au niveau des anomalies structurelles, d'assemblage et/ou fonctionnelles du réseau d'eaux usées. Un problème d'étanchéité est également une cause possible.
- PLU : Le plan local d'urbanisme est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite loi SRU.
- MATEMA : Mission d'Animation Territoriale de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Cf SATESE
- PR : Poste de Refoulement des eaux usées
- DO : Déversoir d'Orage. Ce sont des ouvrages utilisés sur le réseau d'évacuation des eaux des agglomérations possédant un réseau unitaire. Ils permettent le déversement des eaux excédentaires, non admissibles par la STEP.
- SPANC : Service ayant en charge le contrôle de tous les systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif. L'obligation des contrôles est imposée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.
- ANC : Désigne généralement l'ensemble des moyens et filières de traitement permettant d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, uni familiale, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées.

ANNEXES

ANNEXE N°1 : PLAN GENERAL DE LA COMMUNE

ANNEXE N°2 : ZONAGE ASSAINISSEMENT

ANNEXE N°1 :

PLAN GENERAL DE LA COMMUNE

ANNEXE N°2 :

ZONAGE ASSAINISSEMENT

